



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité et
du développement durable
Direction départementale des territoires**

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 120

Déclaration d'intérêt général et demande d'autorisation pour la réalisation de travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau de la Vallée de l'Authion

**(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)
(SMBAA)**

(Procédure CASCADE : 49-2022-00141)

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques.

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-56 ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.312-1 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau et de canaux ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°182 du 06 juillet 2023 portant organisation de l'enquête publique en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relatif aux travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau de la vallée de l'Authion ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relatif aux travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau de la Vallée de l'Authion déposé le 12 juillet 2022 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) ;
- Vu** l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Missions Régionales d'Autorité Environnementale des Pays-de-la-Loire et Centre-Val-de-Loire) du 28 février 2023 sur l'étude d'impact jointe au dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Maine-et-Loire en date du 25 août 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin de l'Authion en date du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire en date du 26 avril 2023 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°324 du 23 novembre 2023 portant organisation de l'enquête publique complémentaire en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relatif aux travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau de la vallée de l'Authion ;

Vu le rapport complémentaire du commissaire enquêteur en date du 06 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire émis lors de sa réunion du 23 mai 2024 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 mai 2024 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que les travaux améliorent la gestion des crues du Val d'Authion ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau de la Vallée de l'Authion sur les communes de Gennes-Val-de-Loire, Loire-Authion, La Ménitré, Mazé-Millon et Varennes-sur-Loire, présentés par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), dénommé plus loin le titulaire.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux d'entretien et de réhabilitation mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Gennes-Val-de-Loire, Loire-Authion, La Ménitré, Mazé-Millon et Varennes-sur-Loire.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de l'écoulement des eaux ;
- la lutte contre l'érosion des berges ;
- la prévention des risques d'inondation ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- la restauration de la qualité du milieu aquatique.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS RIVERAINS (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Le présent arrêté autorise les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux de retrait de sédiments devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné et se limiter à l'extraction des sédiments déposés au-dessus du profil hydraulique estimé sur la base des relevés topographiques mentionnés dans l'étude. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau. Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Modification des profils en long et en travers suite au retrait des sédiments sur 43 901 m et au retalutage des berges.
3.1.4.0-1°	Consolidation ou protection de berges sur des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 200 mètres.	Autorisation	Création de banquettes végétalisées ou peignes avec branchages et enrochement en complément du retalutage.
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	Autorisation	Les travaux programmés sont de nature à perturber la faune aquatique et d'engendrer la destruction de plus de 200 m ² de frayères.
3.2.1.0-3°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m ³ .	Autorisation	Extraction de sédiments : environ 56 300 m ³ sur 10 ans.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 - LOCALISATION ET NATURE DES TRAVAUX

Le tableau ci-après présente les principales caractéristiques des travaux autorisés par le présent arrêté :

Dénomination du cours d'eau	Communes	Linéaire à entretenir (m)	Volume de sédiment à extraire (m ³)	Linéaire de berge retalutée (m)	Autres travaux réalisés
500	Loire-Authion	9704	15583	7261	3 mares, peignes, plantation, enrochement et retrait d'ouvrage
Gaure	Vareennes-sur-Loire	4413	3988	4899	banquettes, plantation, peignes, enrochement et retrait d'ouvrages
Vareennes	Vareennes-sur-Loire	4337	5632	3107	banquettes, peignes, retrait d'ouvrages et enrochement
200	Gennes-Val-de-Loire	1914	2258	2600	peignes et enrochement
301	Gennes-Val-de-Loire	3040	4117	965	plantation et enrochement
3012	La Ménitré	4039	4543	3089	enrochement et retrait d'ouvrages
302	Gennes-Val-de-Loire	3166	3025	2600	Plantation, enrochement et retrait d'ouvrage
300	La Ménitré / Gennes-Val-de-Loire	4768	8338	4000	banquettes, peignes et enrochement
401	Mazé-Millon	6221	7031	6572	mare, banquettes, peignes et enrochement
530	Loire-Authion	2299	1775	223	mare, banquettes, peignes et enrochement

ARTICLE 6 – PRÉPARATION DU CHANTIER DE CURAGE

Le titulaire fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau, un dossier complémentaire présentant précisément les travaux prévus pour l'année à venir (n).

Ce dossier présente :

- La situation cadastrale des parcelles concernées par les travaux et la description précise des travaux prévus : linéaires à curer, linéaires de berges à retaluter, linéaires de banquettes et d'enrochement à réaliser (cette dernière technique ne sera envisagée qu'en dernier recours, l'absence d'alternatives sera démontrée) ;
- Les conventions signées avec les propriétaires, avec précision de la destination des sédiments (régalés in-situ) ;
- La vérification que les régallages sont inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ;
- L'inventaire naturaliste effectué en année n-1 (passage en fin de printemps d'un naturaliste relevant les différents enjeux sur la zone de travaux définis) ;
- L'inventaire précis des zones humides (les pistes de chantier, aires de stockage et zones de travaux éviteront au maximum ces zones humides) ;
- La description du dispositif de surveillance de la qualité des eaux de surface en phase travaux, avec la localisation des points de mesure et la fréquence des mesures du taux d'oxygène dissous.

Ce dossier est transmis au service en charge de la police de l'eau, pour avis, au minimum deux mois avant le commencement des travaux. Le service de police de l'eau fait part de son avis sur le dossier complémentaire au plus tard un mois après réception de l'ensemble des documents demandés ci-avant. Passé ce délai, l'avis du service de police de l'eau est réputé favorable.

Avant chaque chantier, le technicien du SMBAA en charge du projet procède au repérage d'éventuelle espèces sensibles et ajuste le chantier en conséquence.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU CURAGE

La réalisation des travaux de retrait de sédiments devra se conformer à la description et aux plans joints au dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation autorise le curage de 43 901 m de cours d'eau réparti comme indiqué à l'article précédent.

Les analyses de sédiments transmises sont valables pour une durée maximale de 5 ans. Les travaux de curage réalisés postérieurement au 1^{er} janvier 2029 feront l'objet de nouvelles analyses des sédiments. Ces analyses seront transmises au service de police de l'eau au minimum deux mois avant réalisation des travaux de curage correspondant.

Le retrait des sédiments sera réalisé conformément aux prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté du 30 juin 2008, relatif aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Ainsi, durant l'opération de curage, le SMBAA s'assurera toutes les demi-heures que la teneur en oxygène dissous à 100 mètres à l'aval des travaux reste supérieure à 4mg/l. Si la teneur en oxygène dissous à 100 mètres à l'aval des travaux reste inférieure à 4mg/l durant plus d'une heure, le SMBAA arrête temporairement les travaux et informe le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux ne sera autorisée qu'après le retour à une teneur en oxygène dissous mesurée à 100 mètres à l'aval des travaux supérieurs à 4mg/l.

Il est toutefois possible de poursuivre les travaux si la teneur en oxygène dissous en amont des travaux est inférieure à 4mg/l, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le SMBAA réalise un suivi renforcé des teneurs en oxygène dissous en amont et en aval du chantier ;

- Le SMBAA réalise un suivi du comportement des poissons et arrête le chantier s'il constate la mise en difficulté des espèces (poissons venant à la surface de l'eau pour respirer) ;
- Ce suivi est assuré au minimum toutes les 20 minutes.

Le SMBAA reportera les mesures de la teneur en oxygène dissous réalisées sur un registre. Ce document devra mentionner la date, l'heure de mesure, la valeur en oxygène dissous mesurée et les arrêts de chantier. Le registre, conservé sur le chantier, sera consultable à tout moment par le service en charge de la police de l'eau.

Des pêches de sauvegarde pourront être réalisées par un pêcheur professionnel après obtention des autorisations correspondantes. La manipulation des ouvrages de régulation lors de la remise en eau des biefs devra être effectuée progressivement de façon à ne pas interrompre totalement les écoulements vers l'aval.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU DEVENIR DES SÉDIMENTS EXTRAITS

Dans la mesure du possible, le régalaie immédiat des sédiments extraits sur les parcelles riveraines sera privilégié, après obtention de l'accord écrit des propriétaires et exploitants concernés.

Si le régalaie immédiat ne peut être réalisé, les sédiments seront déposés et retenus à l'aide de merlons de terre d'une hauteur maximale de 40 cm sur les berges pour permettre leur ressuyage, puis régalaies sur les parcelles riveraines par les propriétaires et exploitants concernés. Ce stockage temporaire sera réalisé en cordons discontinus afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crue.

Dans tous les cas, les sédiments ne seront ni entreposés, ni régalaies sur les bandes enherbées ou sur des zones humides. Les bandes enherbées détériorées lors de l'opération de curage seront remises en état et réensemencées dès la fin des travaux sur le secteur impacté.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT DES PLANTES ENVAHISSANTES

Les végétaux envahissants, telle que la jussie ou le grand lagarosiphon, seront arrachés préalablement aux opérations de curage. Un arrachage manuel sera privilégié. Ces travaux prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter le départ de boutures et de rhizomes dans le milieu. Des filets à maille très fine devront notamment être positionnés en aval du tronçon avant entretien, afin de récupérer les boutures dispersées par l'intervention.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU RETALUTAGE DES BERGES ET AUX TRAVAUX CONNEXES

Le retalutage des berges sera privilégié sur les portions de cours d'eau ayant fait l'objet de travaux de curage. Toutefois, certains tronçons curés peuvent ne pas faire l'objet de reprofilage de berges, notamment si lesdites berges présentent une pente ou une végétation adaptée.

Le retalutage sera recherché sur l'ensemble du linéaire d'intervention et représentera a minima 29 267 m de berges. Les secteurs retalutés font l'objet d'une convention avec les propriétaires avant intervention.

Le retalutage par «déblais/remblais» sera privilégié. Les matériaux prélevés en haut de berges seront déposés en pied de berges et modelés de sorte que la pente des berges reconstituées soit comprise entre 30° et 45°. Toutefois, chaque zone sera étudiée pour mettre en œuvre la

solution la plus pertinente. Aussi, des retalutages par remblais seuls ou déblais seuls pourront être réalisés.

Dans les cas où le retalutage n'est pas possible (présence de routes ou de haies en bordure de cours d'eau et canaux), la création de banquettes végétalisées sera étudiée. Le SMBAA soumettra pour avis au service en charge de la police de l'eau les modalités de réalisation de ce dispositif au minimum deux mois avant la date prévue de leur réalisation.

Les enrochements sollicités dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont autorisés afin de consolider des points précis (sorties d'ouvrages hydrauliques, bord de chemin où le retalutage est impossible par manque d'espace, points de frottement érosif). Ils auront pour objectif de bloquer le pied de la berge afin de la stabiliser et remonteront sur un peu plus d'un tiers de la berge permettant une meilleure stabilisation de celle-ci.

Les berges seront réensemencées de manière à accélérer la reprise d'une végétation limitant le ruissellement vers le milieu. La ripisylve endommagée lors des travaux de curage sera replantée en accord avec les propriétaires. Le SMBAA prendra contact avec le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine pour avis et conseil sur la palette végétale à envisager dans le cadre des travaux de retalutage.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PÉRIODE DES TRAVAUX

Le planning de réalisation des travaux de curage sera transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum deux mois avant leur démarrage.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses ;
- les zones de terrassement (remodelage des berges et remise en état des bandes enherbées impactées par les travaux) seront rapidement végétalisées ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- aucune aire de stationnement ou de maintenance des engins ne sera réalisée dans le périmètre de protection du captage.

Les travaux de curage auront lieu dans la période comprise entre septembre et janvier de l'année suivante.

Les travaux de retalutage sont autorisés en période de basses eaux, en fonction des souhaits des exploitants. Sur les secteurs présentant une végétation rivulaire, les interventions sont interdites entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de préservation de la biodiversité notamment des cycles de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune. Ces travaux pourront toutefois être autorisés sur cette période sous réserve :

- de justifier de l'impossibilité d'intervenir en dehors de la période susmentionnée,
- de transmettre au service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, au minimum un mois avant la date prévue de l'intervention, un diagnostic écologique du site d'intervention réalisé par un écologue,
- d'obtenir l'accord préalable du service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire formulé sur la base des résultats du diagnostic écologique susmentionné.

ARTICLE 12 - SUIVI, ÉVALUATION ET RÉCOLEMENT

Chaque année (n), le SMBAA produit un bilan des travaux de curage et de retalutage réalisés l'année précédente (n-1). Ce bilan précise :

- les linéaires de curage et de retalutage réalisés,
- les difficultés rencontrées lors des travaux,
- les effets observés sur les écoulements, l'évolution des berges, une éventuelle reprise des plantes envahissantes,
- les mesures prises pour remédier aux problèmes rencontrés, le cas échéant,
- les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés.

Ce bilan, accompagné du suivi de l'évolution des berges et des plantes envahissantes sur les sites traités l'année n-2, est transmis au service de police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

Afin de justifier que les travaux de retalutage des berges n'ont pas engendré de modification des limites des bandes enherbées existantes, le SMBAA :

- produit pour chaque site aménagé, une fiche comprenant la localisation des parcelles concernées, leur références cadastrales, une vue en plan, un profil en travers du cours d'eau retaluté par tronçon caractéristique et les limites des cultures implantées. Cette fiche sera transmise au service de police de l'eau au plus tard un an après réalisation des travaux ;
- réalise un suivi de niveau aux périodes de hautes eaux permettant de vérifier que la bande enherbée, bien qu'implantée en partie dans la pente, continue à jouer son rôle tampon et n'est pas ennoyée. Ce suivi sera transmis au service de police de l'eau au plus tard un an après réalisation des travaux ;
- conserve et transmet au service en charge de la police de l'eau la cartographie des parcelles concernées par la mise en oeuvre de cette disposition au format SIG.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation environnementale délivrée telle que définie par l'article 4 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 10 ans.

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général seront périmées au bout de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le Préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 15 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet de Maine-et-Loire tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de Maine-et-Loire, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment et pourront demander la fourniture de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion, gestionnaire des prises d'eau en Loire.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée et peut être consultée dans les mairies des communes suivantes :

Gennes-Val-de-Loire, Loire-Authion, La Ménitré, Mazé-Millon et Varennes-sur-Loire.

- Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 21 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article L.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 22 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, les maires des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **14 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY